

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 décembre 2017

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone sportive au manège équestre du Chambet)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30046-525, dressé par la commune de Meinier le 7 mars 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone sportive au manège équestre du Chambet), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III au bienfonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1. L'article 15, alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est réservé.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30046-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE

Commune de Meinier

MEINIER

Feuille Cadastrale : 29

Parcelles N°s : 1186

Modification des limites de zones

Manège équestre du Chambet



Zone sportive
D.S. OPB III

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle		1 / 2500	Date	07.03.16
			Dessin	DL
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	
	Corrections suite à ET	08.12.16	DL	

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
29 - 00 - 040	MNR
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
525	
Archives Internes	Plan N°
	30046
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Préambule

Le présent projet de loi fait suite à la résolution prise par le Conseil municipal de la commune de Meinier le 12 mai 2016, en application des articles 29, alinéa 3 et 30A, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC) et de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT).

2. Situation du périmètre

Le présent projet de loi concerne la parcelle n° 1186, feuille 29, sise sur le territoire de la commune de Meinier, le long de la route de Corsinge. D'une surface de 12 614 m², elle appartient à un propriétaire privé et se situe en zone agricole. Elle ne fait cependant pas partie des surfaces d'assolement.

Accueillant depuis de nombreuses années le manège équestre du Chambet, elle n'a donc plus de fonction agricole.

3. Objectif du projet de loi

Il s'agit de mettre en conformité le régime des zones existantes avec l'utilisation actuelle de la parcelle n° 1186 qui se trouve en zone agricole mais accueille le manège équestre du Chambet.

4. Contexte

Les infrastructures du manège équestre du Chambet doivent être mises aux normes afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Une demande de renseignement (DR), enregistrée sous n° 18465/1 et ayant pour objet la transformation des écuries du Chambet, a donc été déposée auprès du département compétent le 2 juillet 2014.

Suite à l'instruction du dossier, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie a répondu favorablement sous réserve à cette DR en date du 30 avril 2015. Toutefois, pour être accepté, le projet nécessite impérativement la création d'une zone sportive au sens de l'article 24, alinéa 4 LaLAT.

L'administrateur du manège est également propriétaire d'une autre parcelle n° 1106 située sur la commune de Meinier, en zone agricole. Celle-ci permet de fournir et de stocker sous hangar le fourrage pour les chevaux en pension dans les écuries du manège. C'est la raison pour laquelle elle n'est donc pas comprise dans le présent projet de modification des limites de zones, son utilisation étant conforme à la zone agricole.

La parcelle voisine n° 1338 sur laquelle se trouve le manège des « Hauts de Corsinge » ne fait pas davantage partie du présent projet de modification de zones. En effet, son propriétaire souhaite, pour le développement de son manège, rester strictement dans le cadre des évolutions possibles prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), en zone agricole.

Conscient de l'importance de maintenir et développer l'activité liée au manège équestre du Chambet, le Conseil administratif de la commune de Meinier a donc invité le Conseil municipal à prendre une résolution lui permettant de solliciter du Grand Conseil la modification du régime de zone. Le Conseil municipal a pris cette résolution le 12 mai 2016 à l'unanimité.

5. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

Le présent projet de modification des limites de zones est conforme au Plan directeur cantonal 2030 (ci-après : PDCn), adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. En effet, il permet de répondre aux objectifs inscrits dans sa fiche A13 « *coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* ».

Cette fiche A13 cite des critères principaux pour l'évaluation des transformations et extension de manèges existants, en particulier, les impacts (quantitatif et qualitatif) des terres agricoles et des milieux naturels, la proximité de milieux naturels de valeur et l'accessibilité par les transports publics, critères que ce présent projet de loi respecte.

En effet, la parcelle sur laquelle se trouve le manège, bien qu'en zone agricole, est utilisée comme manège équestre depuis très longtemps (présence d'équipements équestres depuis 1963). De plus, la proximité du ruisseau du Chambet, bordant le périmètre, a été prise en compte dans le cadre du projet, en respectant les distances nécessaires. La présence d'arrêts de bus (ligne A et B) à proximité est également un élément qui a permis de répondre favorablement à la DR n° 18465/1.

Cette fiche A13 signale également l'importance d'épargner les grands espaces agricoles homogènes, ce qui n'est pas le cas de la parcelle sur laquelle se situe le manège.

Le plan directeur communal (ci-après : PDCom) de Meinier, adopté le 19 octobre 2006 par le Conseil municipal et approuvé le 10 janvier 2007 par le Conseil d'Etat, mentionne dans le secteur le corridor à faune le long du ruisseau Le Chambet. Aucune fiche spécifique ne mentionne les développements attendus sur cette parcelle concernée par ce présent projet de modification des limites de zones.

6. Situation future

Le présent projet de modification des limites de zones va permettre de moderniser les infrastructures du manège équestre du Chambet afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par l'OSAV, notamment concernant les boxes pour chevaux.

En effet, l'évolution du manège équestre du Chambet s'est faite par succession de constructions en fonction des besoins, avec un manque de vue d'ensemble globale. La topographie du site a contraint de construire les équipements sur deux niveaux. Au fil des années, des constructions disparates et peu harmonieuses se sont agglutinées en prolongation de la bâtisse d'habitation et de son annexe. Les autres installations se sont développées dans la partie inférieure du site, articulées autour du hangar faisant office de manège couvert.

La structure en bois triangulée de ce dernier, construite dans les années 60, fait état d'une belle facture. Cependant, la couverture en éternit mérite d'être remplacée. Par ailleurs, les autres constructions réalisées en plots de ciments ne présentent pas d'utilité spatiale et fonctionnelle.

En l'état, le projet prévu sur la parcelle concernée propose de réorganiser l'activité équestre sur la partie inférieure de la parcelle n° 1186, donnant ainsi la possibilité de revaloriser les espaces à proximité de la maison d'habitation et de son annexe.

Les boxes seront organisés sur une trame de 3 mètres sur 4 mètres avec une desserte centrale. L'espace sera éclairé et ventilé. Chaque box comprendra une ouverture sur l'extérieur pour tous les chevaux.

Le hangar existant n'est plus adapté aux exigences actuelles pour l'organisation de compétitions. Il sera toutefois conservé afin d'accueillir les cours d'équitation dispensés au sein du manège. Il permettra également de créer des boxes provisoires permettant d'abriter les chevaux présents sur le site le temps de la construction des nouvelles écuries.

Enfin, une nouvelle halle de 30 mètres par 50 mètres et s'ouvrant sur la carrière extérieure existante sera construite sur la parcelle et permettra de recevoir des compétitions officielles. Une travée sera réservée pour accueillir

tous les espaces utiles aux cavaliers au niveau du rez inférieur. Sur un espace intermédiaire, les espaces dévolus au public, accessibles par la cour des bâtiments du niveau supérieur, seront créés.

7. Compensations agricoles et mesures environnementales

La création de la zone sportive ne conduit pas à une perte de surface agricole utile (SAU), dans la mesure où la parcelle concernée, bien que sise en zone agricole, n'est plus cultivée depuis longtemps.

8. Degré de sensibilité OPB et mesures de protection contre le bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité au bruit (DS) III au bien-fonds compris dans la zone sportive créée par le présent projet de loi.

9. Procédure

L'enquête publique ouverte du 31 mai au 29 juin 2017 n'a suscité aucune observation. Par ailleurs, le Conseil municipal de la commune de Meinier a préavisé favorablement ce projet de loi par 12 oui et 1 abstention, en date du 21 septembre 2017.

10. Conclusions

Au vu des considérations ci-dessus, il est proposé de créer une zone sportive sur la parcelle n° 1186, d'une surface totale de 12 614 m², selon le projet de plan N° 30046-525.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.